

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement de Provins (77) en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

n°MRAe IDF-2020-5589

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, après en avoir délibéré collégialement le 19 novembre 2020 :

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu la décision du 27 août 2020 portant délégation en application de l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 juillet 2020 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 9 octobre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Provins, reçue complète le 24 septembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 23 octobre 2020 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Îlede-France faite par son président le 13/11/2020 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Provins (11 844 habitants en 2017);

Considérant que cette demande fait suite à l'élaboration, en 2020, d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) à l'échelle du système d'assainissement de Provins, qui englobe les communes de Provins, Saint-Brice, Poigny et Rouilly, et qu'elle s'inscrit par ailleurs dans le cadre de saisines concomitantes de l'autorité environnementale relatives aux projets de zonage d'assainissement de ces quatre communes ;

Considérant que le maître d'ouvrage a identifié les enjeux environnementaux les plus importants, qui sont liés :

- à la présence de captages d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire :
- à l'amélioration de la qualité des cours d'eau (notamment la Voulzie, le Durteint et le ruisseau des Auges) ;

Considérant que la collecte des eaux usées de la commune est assurée par un réseau mixte (16,5 km de réseau unitaire et 43 km de réseau eaux usées strictes, à l'échelle du système d'assainissement de Provins) auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de 299 propriétés disposant d'installations autonomes, dont 259 ont été jugées non conformes selon le bilan réalisé en 2017 ;

Considérant que selon le dossier, depuis ce bilan de 2017, certaines de ces non-conformités ont été levées et que les autres sont en cours de traitement ;

Considérant que les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration de Provins située sur la commune de Poigny, d'une capacité de traitement de 23 330 équivalent-habitants, que cette station reçoit actuellement une charge polluante de 13 830 équivalent-habitants (données 2018) et qu'elle respecte les normes de rejet qui lui sont applicables :

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer :

- en assainissement collectif tous les secteurs actuellement desservis et raccordés au réseau de collecte susmentionné, ainsi que des secteurs où ce réseau a vocation à être étendu (zones déjà bâties au cœur ou à proximité des zones urbaines et projets d'urbanisation validés par la commune);
- en assainissement non collectif le reste du territoire, comprenant notamment quelques secteurs proches des zones urbaines où des contraintes liées au patrimoine historique ne permettent pas le raccordement au réseau collectif (secteur des souterrains et ville médiévale);

Considérant que les extensions du réseau d'assainissement collectif prévues entraîneront une augmentation des eaux usées collectées estimée, à l'échelle des quatre communes, à 1 400 équivalent-habitants supplémentaires (pour les zones déjà bâties qui seront raccordées) et à 1 180 équivalent-habitants supplémentaires (pour les projets d'urbanisation), et que la station d'épuration de Provins dispose d'une capacité suffisante pour traiter ces effluents supplémentaires ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux pluviales de la commune sont assurés par un réseau mixte (16,5 km de réseau unitaire et 37 km de réseau eaux pluviales strictes, à l'échelle du système d'assainissement de Provins) combiné à des ouvrages de prétraitement (dégrilleur et chambres de dessablement), avant rejet vers le milieu naturel (77 exutoires) :

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage prévoit de définir deux zones :

- l'une correspondant aux zones urbaines, pour lesquelles les aménagements des zones urbanisées actuelles et les extensions futures doivent privilégier l'infiltration à la parcelle ou, en cas d'impossibilité technique, mettre en place des ouvrages de stockage avec un débit régulé vers le réseau pluvial dépendant de la taille de la parcelle et de son imperméabilisation;
- l'autre aux zones rurales, où des mesures visant à limiter le ruissellement et l'érosion des sols sont préconisées ;

Considérant que les études réalisées ont permis d'identifier les principaux problèmes du système de collecte : rejets fréquents d'eaux non traitées au milieu naturel par temps de pluie, débordement des réseaux de collecte notamment à l'aval des zones unitaires, inversion de branchements eaux usées/eaux pluviales ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement (SDA) prévoit la réalisation d'un programme de travaux sur le système de collecte, qui vise à réduire les déversements d'eaux non traitées et l'impact du système d'assainissement sur le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Provins n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er:

Le projet de zonage d'assainissement de Provins n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Provins est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3:

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

A Paris le 19/10/2020 La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, Le Président délégataire

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.